

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-035

Séance du 02 mars 2026

Convoqué le 19 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de mars, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, FORME Sonia à M. LAGIER Robert

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

APPROBATION DE LA CONVENTION PASSP'ORRES 2026

Vu la convention proposée par la SEMLORE proposant les produits « PASSP'ORRES » 1 jour, « PASSP'ORRES » 6 jours et « PASSP'ORRES » 13 jours,

Considérant que pour chaque « PASSP'ORRES » enfant 1 JOUR vendu par la SEMLORE, 2,80 € seront reversés à la commune et pour chaque « PASSP'ORRES » adulte 1 JOUR vendu, 3,80 € seront reversés à la commune,

Considérant que pour chaque « PASSP'ORRES » enfant 6 JOURS vendu par la SEMLORE, 5,50 € seront reversés à la commune et pour chaque « PASSP'ORRES » adulte 6 JOURS vendu, 7,80 € seront reversés à la Commune,

Considérant que pour chaque « PASSP'ORRES » enfant 13 JOURS vendu par la SEMLORE, 8,30 € seront reversés à la commune et pour chaque « PASSP'ORRES » adulte 13 JOURS vendu, 11,30 € seront reversés à la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention PASSP'ORRES 2026 (saison été 2026) avec la SEMLORE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20260302-2026-035-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026